



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 89

Présents : 86

Pouvoirs : 3

Votants : 89

Absents : 3

Le neuf avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du trois avril deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Ghislain TETARD à M. Matthieu DEMONCHEAUX

M. Pascal DERAY à M. Patrick DESREUMAUX

Mme Florence PETIT à M. Philippe DAUSSY

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Julien CARLU représenté par Mme Michèle JONVILLE

Secrétaire de séance : Mme Jeanne BERTIN



Numéro de l'acte	2026-025
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.2 Fonctionnement des assemblées
Objet : Désignation du secrétaire de séance et approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 12 et du 19 février 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L 5211-1;
- Considérant la nécessité d'une part, de désigner un ou une secrétaire de séance et d'autre part, d'approuver le procès-verbal en date du 12 et du 19 février 2026;
- Considérant le projet de procès-verbal de la séance communautaire en date du 12 et du 19 février 2026;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison d'une abstention de :**

- Désigner Jeanne BERTIN, secrétaire de séance ;
- D'approuver le procès-verbal du 12 et du 19 février 2026
- D'autoriser M. Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et le secrétaire de séance à signer ledit document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

Jeanne BERTIN

Le Président



Mathieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 89

Présents : 86

Pouvoirs : 3

Votants : 89

Absents : 3

Le neuf avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du trois avril deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Ghislain TETARD à M. Matthieu DEMONCHEAUX

M. Pascal DERAY à M. Patrick DESREUMAUX

Mme Florence PETIT à M. Philippe DAUSSY

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Julien CARLU représenté par Mme Michèle JONVILLE

Secrétaire de séance : Mme Jeanne BERTIN



Numéro de l'acte	2026-026
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.1 Election exécutif
Objet : : Fixation du nombre de Vice-Présidents	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10 qui stipule que « (...) Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant (...) sans qu'il ne puisse excéder quinze (...) » ;
- VU les statuts de la communauté de communes des 7 vallées et en particulier son article 3 relatif à la composition du bureau ;
- Considérant l'absence de délibération du conseil communautaire relative au déplaçonnement du nombre de Vice-présidents ;
- Considérant que pour la bonne administration de l'EPCI et la mise en œuvre de ses compétences il convient de fixer un nombre de Vice-présidents pour accompagner l'exécutif ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire, à raison de 2 contre :

- Décide de fixer à 13 le nombre de Vice-Présidents
- Charge Monsieur le Président à exécuter la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

Jeanne BERTIN

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 89

Présents : 84

Pouvoirs : 3

Votants : 87

Absents : 5

Le neuf avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du trois avril deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Ghislain TETARD à M. Matthieu DEMONCHEAUX

M. Pascal DERAY à M. Patrick DESREUMAUX

Mme Florence PETIT à M. Philippe DAUSSY

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Julien CARLU représenté par Mme Michèle JONVILLE

Étaient absents excusés et non représentés :

Mme Jeanne BERTIN

M. Daniel SEPTIER

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-028
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.6 Contributions Budgétaires
Objet : : Avance sur la participation financière 2026 à l'Office de Tourisme 7 Vallées d'Opale	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées sur avis du bureau ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'instruction comptable et budgétaire M57
- VU la délibération n°2026-024 du 19 février 2026 actant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- VU la délibération n° 2022-178 du 12 décembre 2022 actant la création de l'Office de Tourisme 7 Vallées d'Opale sous le statut SPIC
- VU les statuts de l'Office du Tourisme 7 Vallées d'Opale (SPIC)
- Considérant les missions confiées à l'Office du Tourisme 7 Vallées d'Opale :
 - Mise en œuvre de la politique touristique communautaire
 - Gestion de l'Office du Tourisme
 - Promotion des équipements touristiques communautaires
 - Promotion des sites et équipements touristiques
 - Promotion des itinéraires de randonnées
 - Vente de produits touristiques : séjours, visites
 - Accompagnement des acteurs touristiques : hébergeurs, gestionnaires des sites
 - Gestion de la taxe de séjour
- Considérant qu'il convient de verser une participation au budget au budget l'Office de Tourisme 7 Vallées d'Opale,
- Considérant que dans l'attente du vote du budget, l'Office de tourisme aura besoin d'une avance sur la participation annuelle qui lui est allouée pour pouvoir fonctionner sans déficit de trésorerie,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés :**

- Décide d'attribuer une avance sur la participation financière pour l'année 2026 à l'Office du Tourisme 7 Vallées d'Opale à hauteur de 100 000 €
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026
- Charge Monsieur le Président à exécuter la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 89

Présents : 84

Pouvoirs : 3

Votants : 87

Absents : 5

Le neuf avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du trois avril deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Ghislain TETARD à M. Matthieu DEMONCHEAUX

M. Pascal DERAY à M. Patrick DESREUMAUX

Mme Florence PETIT à M. Philippe DAUSSY

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Julien CARLU représenté par Mme Michèle JONVILLE

Étaient absents excusés et non représentés :

Mme Jeanne BERTIN

M. Daniel SEPTIER

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-029
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	7.6 Contributions Budgétaires
Objet : Avance sur la participation financière 2026 au budget CIAS	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'instruction comptable et budgétaire M57
- VU la délibération n°2026-024 du 19 février 2026 actant la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire
- Considérant le transfert des compétences du budget général au CIAS,
- Considérant qu'il convient de verser une participation au budget du CIAS,
- Considérant que dans l'attente du vote du budget, le CIAS aura besoin d'une avance sur la participation annuelle qui lui est allouée pour pouvoir fonctionner sans déficit de trésorerie,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, Le Conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés :

- Décide d'attribuer une avance sur la participation financière au budget CIAS à hauteur de 100 000 € au titre de l'année 2026
- Dit que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026
- Autorise Monsieur le Président à exécuter la présente délibération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 89

Présents : 84

Pouvoirs : 3

Votants : 87

Absents : 5

Le neuf avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du trois avril deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Ghislain TETARD à M. Matthieu DEMONCHEAUX

M. Pascal DERAY à M. Patrick DESREUMAUX

Mme Florence PETIT à M. Philippe DAUSSY

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Julien CARLU représenté par Mme Michèle JONVILLE

Étaient absents excusés et non représentés :

Mme Jeanne BERTIN

M. Daniel SEPTIER

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-030
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.4 Délégations de pouvoirs et de fonctions
Objet : Délégations consenties par le conseil communautaire au Président	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communauté de communes des Sept Vallées ;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment les articles L5211-9, L 2122-22 et L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration, à donner à Monsieur le Président l'ensemble des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,
- Considérant que le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :
 - du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - de l'approbation du compte administratif ;
 - des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - de la délégation de la gestion d'un service public ;
 - des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »
- Considérant qu'il y a lieu de fixer des limites et conditions sur ces délégations,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, Le Conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'ACCORDER au Président les délégations suivantes jusqu'à la fin de son mandat et ce en vue ;
- 1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2. De Fixer, par décision, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communauté de communes qui n'ont

- pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans les limites du montant voté lors de l'adoption du budget de l'année concernée, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 5. De lancer les procédures de concours conformément au code de la commande publique ;
 6. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 7. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 8. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
 10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
 11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
 12. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
 13. D'exercer, au nom de la Communauté de communes, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme ;
 14. - De déléguer l'exercice de ces droits à une commune à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues par le Code de l'Urbanisme ;
 15. - D'exercer, au nom de la Communauté de communes, le droit de priorité défini par le Code de l'Urbanisme
 16. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle. Cette délégation d'ester en justice est générale et vaut pour toutes les instances portées devant toutes juridictions de l'action judiciaire, tant civiles que pénales ou devant les juridictions de l'ordre administratif et ce, quel que soit le degré de juridiction, ainsi que de se porter partie civile pour défendre les intérêts de la communauté de communes et solliciter en conséquence, devant la juridiction compétente, les dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par la communauté de communes ;
 17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires quel que soit le montant des indemnités
 18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 800 000€
 19. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
 20. De demander à tout organisme financeur, (Etat, autres collectivités territoriales ou établissements publics) l'attribution de subventions pour les projets

- communautaires, quel qu'en soit le montant ;
21. De procéder, quel que soit l'objet de la demande, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communautaires ;
 22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
 23. D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100 €. Le Maire rend compte, au moins une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission.
 24. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du code Général des Collectivités Territoriales.
 25. D'autoriser Monsieur le Maire à subdéléguer sous sa responsabilité ces délégations aux fonctionnaires et élus autorisés ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 89

Présents : 84

Pouvoirs : 3

Votants : 87

Absents : 5

Le neuf avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du trois avril deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Ghislain TETARD à M. Matthieu DEMONCHEAUX

M. Pascal DERAY à M. Patrick DESREUMAUX

Mme Florence PETIT à M. Philippe DAUSSY

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Julien CARLU représenté par Mme Michèle JONVILLE

Étaient absents excusés et non représentés :

Mme Jeanne BERTIN

M. Daniel SEPTIER

Secrétaire de séance : M. François DOUAY

Envoyé en préfecture le 10/04/2026

Reçu en préfecture le 10/04/2026

Publié le

ID : 062-200044030-20260409-2026_031-DE





Numéro de l'acte	2026-031
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	9.4 – Vœux et motions
Objet : Motion de soutien aux acteurs locaux dans la préparation du prochain programme Leader 2028-2034	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées.

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- Considérant que LEADER permet de répondre de manière ciblée et efficace aux besoins spécifiques des territoires ruraux ;
- Considérant que son soutien repose sur un budget dédié et pérenne permettant aux GAL d'assumer pleinement leurs missions d'ingénierie et d'animation ;
- Considérant que la prochaine période de programmation européenne (2028-2034) et la future négociation du Plans de partenariat nationaux et régionaux (PPNR) entre la France et la Commission européenne détermineront les moyens réellement mobilisables pour le développement rural ;
- Considérant que les mesures de simplification proposées par la Commission européenne constituent une avancée attendue par l'ensemble des GAL et des porteurs de projets, protectrice du Développement Local par les Acteurs Locaux, à condition d'être effectivement appliquées par les États membres
- Considérant que la Commission européenne exige une définition claire et harmonisée des territoires les moins développés, afin d'éviter que la marge d'appréciation laissée aux États membres ne conduise à une réduction significative des territoires éligibles et, par conséquent, des moyens consacrés au développement territorial ;
- - que Leader France, la fédération nationale des GAL, mène un plaidoyer défendant ces éléments auprès des institutions nationales et européennes, ainsi qu'auprès des élus et des acteurs sensibilisés et mobilisés à ce sujet.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,

Le Conseil communautaire à l'unanimité des suffrages exprimés :

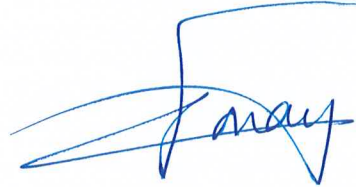
- Apporte son plein soutien aux démarches visant à garantir un budget LEADER à la hauteur des enjeux de développement rural dans le futur programme 2028-2034, et notamment ;
- Demande que la France défende un PPNR ambitieux, construit en concertation étroite avec les Régions, les territoires et les GAL, afin de refléter fidèlement les réalités locales ;
- Appelle à la mise en œuvre effective des mesures de simplification protectrices du Développement Local par les Acteurs Locaux, indispensables pour sécuriser et faciliter l'accès aux financements des porteurs de projets ;
- Réaffirme l'importance du rôle des GAL comme relais de proximité de l'Union européenne au sein des territoires ruraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance



François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

03/04/2026

Date d'affichage :

03/04/2026

Nombre de conseillers :

En exercice : 89

Présents : 84

Pouvoirs : 3

Votants : 87

Absents : 5

Le neuf avril deux-mille-vingt-six à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du trois avril deux-mille-vingt-six.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Ghislain TETARD à M. Matthieu DEMONCHEAUX

M. Pascal DERAY à M. Patrick DESREUMAUX

Mme Florence PETIT à M. Philippe DAUSSY

Étaient absents excusés et représentés par un suppléant :

M. Julien CARLU représenté par Mme Michèle JONVILLE

Étaient absents excusés et non représentés :

Mme Jeanne BERTIN

M. Daniel SEPTIER

Secrétaire de séance : M. François DOUAY



Numéro de l'acte	2026-032
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	5.2 Fonctionnement des assemblées
Objet : Désignation du secrétaire de séance pour les points 8 à 12 de la séance du 9 avril 2026	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Sept Vallées ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L 5211-1;
- Considérant que le secrétaire de séance pour les points 1 à 7 a du pour un motif impérieux quitter la séance ;
- Considérant la nécessité la nécessité de désigner un ou une secrétaire de séance pour les points restant valider ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré, Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :

- Désigner François DOUAY pour la suite de la séance ;
- D'autoriser M. Le Président de la Communauté de communes des 7 Vallées et le secrétaire de séance à signer ledit document.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le secrétaire de séance

François DOUAY

Le Président



Matthieu DEMONCHEAUX